

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
CONTENTIEUX & JUSTICE

M

Usumbura, le 6 juillet 1956

N°13/03/2207

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à .. KIBUYE DEUX .., copies d'une ordon-
nance en date du 5 juillet 1956 accordant
la libération conditionnelle au...détenu.....

RUSAGURIRA Paul RE 43/56

Ruhengeri



2151

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME



Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/IC/123/56

Pour Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Le Commissaire Provincial

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **RUSAGURIRA Paul, fils de Seruyange et de Nyirabukwe** R.E. 43/56

originaire de **colline Ngoma, S/chef Habakurama, chefferie Mayaga, Territoire Nyanza.**

a été condamné le **25 avril 1955**

par le tribunal de **Résidence du Ruanda**

à **DEUX ANS** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **23.1.1955**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **RUSAGURIRA Paul** préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **5 juillet** 1956

Pour copie certifiée conforme

WILLAERT,

Usumbura, le 1956

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

le magistrat du Contentieux est informé de la libération. Le Président est favorable et tout sera fait pour que le dit prisonnier qui a purgé les 3/4 de sa peine soit payé le D.I. (13002 fr) et les frais favorables 4/7/56

43/56
R. Ecrou n° 15874

R. M. P. N° 6340/L
R. P. 1420

Proposition de Libération conditionnelle.

Indentité : RUSAGURIRA Paul (nom - prénoms)
 fils (fille) de Seruyange (ev) et de Nyirabukwe (ev)
 Originaire de colline Ngoma, s/chef Habakurama, chefferie Mayaga, Nyanza, y
 âgé de résidant, mututsi des abanyiginya, célibataire,
 Profession : Greffier du Tribunal de chefferie du Busanza-Nord

Frais: 75 frs
D.I./ 19022 frs

Jurisdiction qui a prononcé la sentence	Trib. Résidence du Ruanda à Kigali
Date du jugement	25 avril 1955
Motif de la condamnation	détournement qualifié
Durée de la servitude pénale principale	2 ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	23. 1. 55
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	22. 7 - 55
Evasions	
Date de libération définitive	23. 1. 57

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

célibataire, adulte valide, sans biens, sans antécédents judiciaires - en sa qualité de greffier indigène, a détourné, au préjudice de la chefferie du Busanza (Nyanza) un montant de 19.022 fr. qu'il ne peut rembourser - indigène évolué et conscient de ses actes.

De/avable
16/2/56
Fdy

chef. Lyfira

L'officier du Ministère Public.

- Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
- Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

De/avable
27. 6. 56
Fdy

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Décision de l'autorité administrative

Dates 195	Santé	Caractère Dispositions morales	Conduite	Signature Gardien de prison	Décision de l'autorité administrative
20.7.55	bonne	calme assez bon à payé 9.400 f sur 20 DI et à payer le reste -	bonne		<p>serait payé intégralement 2. I.</p> <p>A libérer représenter dans 6 mois ne pas représenter le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. le Chef du Service du contentieux et de la Justice -4. VII 1955</p>
9/2/56	bonne	calme - à payé les 20 I. et payé - bonne	bonne		<p>E. DUCARME </p>
20/4/56	bonne	calme à payé bonne	bonne		
					<p>pour confirmation. A représenter dans deux mois Usumbura, le 21. 5. 1956 19 Le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice</p>
		à payer			<p>E. DUCARME </p>

Renseignements du Gardien de Prison

sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...

défavorable 29.7.1955
 favorable 21.2.1956
 favorable 28.6.1956

Résidence de RUANDA

N° R.E. /

43/56
~~16874/Kigali~~
~~16985~~

Prison de Kigali
~~NYARAZA~~

R. M. P. N° / 6340/L

FICHE DU DÉTENU : RUSAGURIRA Paul

Originaire de la chefferie Mayaga

Territoire Nyanza

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 25 - 4 - 55, par T.P.R

à deux ans S.P. 75/fois - 19022 f. d. i.

du chef de délitement

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Condamné primaire, Célibataire

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
8-7-55	niant	
19.7.55	niant	
19.10.55	Refus de travail	4 coups de fouet
20.10.55	"	4 " "
24.10.55	Tentative d'évasion	4 " "